

N° 402404

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SAS ALLIANCE MILLEVACHES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Cyrille Beaufils
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} chambre)

Mme Suzanne von Coester
Rapporteur public

Séance du 20 octobre 2016
Lecture du 16 novembre 2016

Vu la procédure suivante :

L'association Lumière sur les pratiques d'élevage et d'abattage a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Limoges, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision implicite du 4 juillet 2016 par laquelle le préfet de la Creuse a refusé de constater la caducité de l'arrêté du 8 janvier 2013 portant autorisation de l'exploitation d'une installation classée par la SAS Alliance Millevaches. Par une ordonnance n° 1600993 du 29 juillet 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Limoges a suspendu l'exécution de cette décision.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'État les 12 août 2016 et 24 août 2016, la SAS Alliance Millevaches demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de suspension de l'association Lumière sur les pratiques d'élevage et d'abattage ;

3°) de mettre à la charge de l'association Lumière sur les pratiques d'élevage et d'abattage une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Cyrille Beaufils, auditeur,
- les conclusions de Mme Suzanne von Coester, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Delamarre, avocat de la SAS Alliance Millevaches ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux.* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque, la SAS Alliance Millevaches soutient qu'en estimant que la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative était remplie, le juge des référés du tribunal administratif de Limoges a dénaturé les faits de la cause et commis une erreur de droit ; qu'en estimant qu'il était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée le moyen tiré de la caducité de l'autorisation, le juge des référés a méconnu, au prix d'une erreur de droit, les dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la SAS Alliance Millevaches n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SAS Alliance Millevaches.

Copie en sera adressée à l'association Lumière sur les pratiques d'élevage et d'abattage et à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.